

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

du 21 septembre 2016
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers, ainsi que du code pénal et du code pénal militaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

² Sans changement.

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a, sous réserve de l'article 5, notamment les attributions suivantes :

1. octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;

2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35 et 62 LEtr) ;

2^{bis} prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEtr) ou du canton (art. 37 LEtr) ;

3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) ;

3^{bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr)

du 21 septembre 2016
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

vu le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr) est modifiée comme suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi fixe les modalités d'application sur le territoire cantonal de la législation fédérale sur les étrangers, ainsi que du code pénal et du code pénal militaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6 de la Constitution fédérale.

² Sans changement.

Art. 3 Compétences du service

¹ Le service cantonal compétent en matière de police des étrangers et d'asile (ci-après : le service) a, sous réserve de l'article 5, notamment les attributions suivantes :

1. octroyer, le cas échéant prolonger, les autorisations de courte durée, frontalières, de séjour, d'établissement (art. 40, al. 1 LEtr) ou régler le séjour dans l'attente d'une décision (art. 17, al. 2 LEtr) ;

2. prononcer les refus d'autorisations précitées ou de leur prolongation ainsi que leur révocation (art. 32 à 35 et 62 LEtr) ;

2^{bis} prononcer les décisions de renvoi de Suisse (art. 64 LEtr) ou du canton (art. 37 LEtr) ;

3. mettre en œuvre les décisions de renvoi (art. 69 LEtr) ;

3^{bis} prononcer, mettre en œuvre et lever les mesures de rétention (art. 73 LEtr), d'assignation

Projet du Conseil d'Etat

d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr) ;

3^{er} mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM), y compris statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM) ;

4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr et 46, al. 2 LAsi).

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 3, le service peut solliciter le concours de la police cantonale (ci-après : la police).

² Celle-ci reste maître des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

¹ Sans changement.

Art. 5 Compétences du chef du département

¹ Le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse (art. 63 et 64 LEtr), respectivement proposer l'admission provisoire (art. 83 LEtr).

Art. 7 Reconnaissance des écoles

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

² Sur préavis du service en charge du niveau de formation visé, le service reconnaît ces écoles pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. enseignement prodigué dans des locaux appropriés par des enseignants qualifiés et selon un programme publié définissant ses principales caractéristiques et, le cas échéant, le type de diplôme délivré ;

2. affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoire ;

3. existence d'un règlement de fonctionnement répondant aux critères fixés selon l'alinéa 3.

³ Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ainsi que leurs modalités d'évaluation sont précisées dans des directives communes du département et du département en charge de la formation, lesquels peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr) et de détention administrative (art. 75 à 80a LEtr) ;

3^{er} mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a^{bis} et 66b CP, 49a, 49a^{bis} et 49b CPM), y compris statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM) ;

4. examiner préalablement à l'exécution du renvoi son caractère exécutoire (art. 83 LEtr et 46, al. 2 LAsi).

Art. 3a Collaboration avec la police cantonale

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches prévues à l'article 3, le service peut solliciter le concours de la police cantonale (ci-après : la police).

² Celle-ci reste maître des moyens qu'elle engage conformément à la loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC).

Art. 3b

Pour les étrangers n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pénale, en dehors de leur situation de séjour, les autorités compétentes privilégient les départs volontaires. Les mesures de contraintes ne doivent être ordonnées qu'en dernier recours.

La situation des personnes vulnérables est prise en compte dans le cadre des modalités de renvoi.

Art. 4 Bureaux communaux de contrôle des habitants

¹ Sans changement.

Art. 5 Compétences du chef du département

¹ Le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas, pour prononcer le renvoi de Suisse (art. 63 et 64 LEtr), respectivement proposer l'admission provisoire (art. 83 LEtr).

Art. 7 Reconnaissance des écoles

¹ Le service tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal au sens de l'article 24, alinéa 1 OASA.

² Sur préavis du service en charge du niveau de formation visé, le service reconnaît ces écoles pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. enseignement prodigué dans des locaux appropriés par des enseignants qualifiés et selon un programme publié définissant ses principales caractéristiques et, le cas échéant, le type de diplôme délivré ;

2. affiliation aux institutions de prévoyance sociale obligatoire ;

3. existence d'un règlement de fonctionnement répondant aux critères fixés selon l'alinéa 3.

³ Les conditions mentionnées à l'alinéa 2 ainsi que leurs modalités d'évaluation sont précisées dans des directives communes du département et du département en charge de la formation, lesquels peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal) est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la rétention.

² Il statue sur la base d'une requête motivée ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du Tribunal, le service peut également être entendu.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au terme de l'audience, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24 et 25 sont applicables.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

^{1bis} La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art. 14 Laissez-passer

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Art. 15 Autorité compétente

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 16 Ordre de détention

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

Art. 11 Contrôle judiciaire

¹ Le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : le Tribunal) est compétent pour examiner la légalité et l'adéquation de la rétention.

² Il statue sur la base d'une requête motivée ainsi que des pièces remises, après avoir entendu la personne concernée. A sa demande ou sur requête du Tribunal, le service peut également être entendu.

³ Sans changement.

⁴ Les décisions sont notifiées par écrit et mentionnent l'autorité, les formes et le délai de recours. Au terme de l'audience, le contenu de la décision est communiqué par oral à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend.

Art. 12

¹ Les articles 24 et 25 sont applicables.

Art. 13 Autorités compétentes

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

^{1bis} La police est compétente pour ordonner ou lever une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr).

² Abrogé.

Art. 13a

Assignation à résidence

¹ Le service est compétent pour ordonner ou lever une assignation d'un lieu de résidence (art. 74 LEtr).

Art. 14 Laissez-passer

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut émettre des laissez-passer ponctuels autorisant l'étranger concerné à pénétrer dans la région interdite ou à sortir du lieu assigné, notamment pour effectuer une démarche administrative ou pour des raisons médicales.

Art. 15 Autorité compétente

¹ Le service est compétent pour ordonner la détention conformément aux articles 75 à 80a LEtr, respectivement lever la détention lorsque les conditions ne sont plus remplies.

^{1bis} Sur réquisition du service, la police retient l'étranger et lui notifie personnellement l'ordre de détention. Si nécessaire, ce dernier est traduit oralement dans une langue que l'étranger comprend.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 16 Ordre de détention

Projet du Conseil d'Etat

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans un délai de 96 heures ;
3. la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le Tribunal ;
4. le droit de demander une mise en liberté conformément à l'article 18, alinéas 1 ou 2^{bis}.

⁴ Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr).

⁵ Il informe sans délai de la mise en détention, d'une part, le représentant légal et, d'autre part, le mandataire constitué dans la procédure d'asile, de police des étrangers ou pénale, ou la personne que désigne l'intéressé. (Fin au 29 novembre 2016).

Art. 16a Examen de la détention

¹ Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien dans un délai de 96 heures, conformément à l'article 80, alinéa 2 LEtr.

² Au plus tard dans un délai de 24 heures dès la mise en détention, le Tribunal procède à un examen sommaire du dossier. Si l'ordre de détention apparaît manifestement mal fondé, le Tribunal lève la détention.

³ Sur demande de la personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin, le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

⁴ Sur requête du service, le Tribunal statue également sur la prolongation de la détention en vertu de l'article 79, alinéa 2 LEtr.

⁵ En cas de procédure orale, le Tribunal fait appel à un interprète lorsque la personne concernée ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue

⁶ Les décisions du Tribunal sont notifiées par écrit à la personne concernée, à son conseil ainsi qu'au service.

Art. 17 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention, conformément à l'article 80, alinéa 5 LEtr.

² Abrogé.

^{2bis} La personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin peut demander au Tribunal sa

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ L'ordre de détention mentionne notamment :

1. les motifs, la durée et le lieu de la détention ;
2. l'existence d'un contrôle judiciaire dans **les délais prévus à l'article 16a** ;
la possibilité de se faire assister par un conseil lors de la comparution devant le Tribunal;
- 3.
4. le droit de demander une mise en liberté conformément à l'article 18, alinéas 1 ou 2^{bis}.

⁴ Le service transmet immédiatement l'ordre de détention au Tribunal en vue du contrôle de la légalité et de l'adéquation de la détention (art. 80, al. 2 LEtr).

⁵ Il informe sans délai le représentant légal **et le conseil désigné par l'intéressé** de la mise en détention de ce dernier.

Art. 16a Examen de la détention

¹ Le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention ou de son maintien **dans un délai de 72 heures. Ce délai est porté à 96 heures lorsqu'il concerne une personne détenue relevant d'une autorité d'un autre canton.**

² **Abrogé.**

³ Sur demande de la personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin, le Tribunal statue sur la légalité et l'adéquation de la détention conformément à l'article 80a, alinéa 3 LEtr.

⁴ Sur requête du service, le Tribunal statue également sur la prolongation de la détention en vertu de l'article 79, alinéa 2 LEtr.

⁵ En cas de procédure orale, le Tribunal fait appel à un interprète lorsque la personne concernée ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue

⁶ Les décisions du Tribunal sont notifiées par écrit à la personne concernée, à son conseil ainsi qu'au service.

Art. 17 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 18 Mise en liberté

¹ La personne détenue peut demander au Tribunal sa mise en liberté en tout temps dès la fin du premier mois de détention, conformément à l'article 80, alinéa 5 LEtr.

² Abrogé.

^{2bis} La personne détenue dans le cadre de la procédure Dublin peut demander au Tribunal sa

Projet du Conseil d'Etat

mise en liberté en tout temps, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LETr.

³ Le Tribunal et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Art. 20 **Abrogé**

¹ ...

Art. 21 **Abrogé**

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 22 **Abrogé**

¹ ...

² ...

Art. 23 **Abrogé**

¹ ...

Art. 24 **Assistance d'un conseil**

¹ La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention peut se faire assister par un conseil.

² Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ Abrogé.

Art. 25 **Rémunération du conseil d'office**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le Tribunal avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 **Régime et conditions de détention**

¹ Sans changement.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent.

³ Sans changement.

⁴ L'article 81 LETr est applicable aux conditions de détention.

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

mise en liberté en tout temps, conformément à l'article 80a, alinéa 4 LETr.

³ Le Tribunal et le Tribunal cantonal peuvent ordonner d'office la mise en liberté.

Art. 20 **Abrogé**

¹ ...

Art. 21 **Abrogé**

¹ ...

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 22 **Abrogé**

¹ ...

² ...

Art. 23 **Abrogé**

¹ ...

Art. 24 **Assistance d'un conseil**

¹ La personne qui fait l'objet d'un ordre de détention peut se faire assister par un conseil.

² Elle peut demander au Tribunal, qui statue, la désignation d'un conseil d'office.

³ Si la détention dure plus de trente jours ou lorsque les besoins de l'assistance l'exigent, le Tribunal désigne un conseil d'office à la personne qui n'a pas fait le choix d'un conseil.

⁴ Abrogé.

Art. 25 **Rémunération du conseil d'office**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le montant de cette indemnité est fixé par le Tribunal avec un recours possible contre sa décision auprès du Tribunal cantonal.

Art. 26 **Régime et conditions de détention**

¹ Sans changement.

² Lorsque la détention a lieu dans un établissement non concordataire, les dispositions du concordat du 4 juillet 1996 sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers et du règlement d'application de ce concordat sont applicables par analogie, pour autant que les exigences en matière de sécurité et d'organisation de cet établissement le permettent.

³ Sans changement.

⁴ L'article 81 LETr est applicable aux conditions de détention.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 27 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant la détention doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Sans changement.

² L'arrestation est interdite dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas :

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;
2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse.

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenues et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13, alinéa 1.

Art. 30 Autorité de recours

¹ Les décisions prononcées par le service et par la police en vertu de l'article 13, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

³ Sans changement.

Art. 31 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur requête du service, le Tribunal peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le Tribunal requiert la police de procéder à la perquisition.

³ Sans changement.

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

Art. 27 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant la détention doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 28 Modalités d'arrestation

¹ Sans changement.

² L'arrestation est interdite dans les locaux du service lorsque l'étranger s'y rend pour répondre à une convocation ou recevoir une prestation d'urgence. Nul ne peut être arrêté durant les deux heures qui précèdent et suivent une convocation.

³ Le second alinéa ne s'applique pas :

1. aux étrangers ayant été condamnés pénalement ;
2. aux étrangers qui ont franchi la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse **dûment notifiée à l'intéressé ;**
3. **aux étrangers qui, dans le cadre d'une procédure Dublin, se sont soustraits à l'exécution d'un plan de départ préalablement notifié.**

Art. 29 Exception

¹ En principe, les mères accompagnées de leurs enfants mineurs de moins de 15 ans ne sont pas détenues et bénéficient en lieu et place du régime prévu à l'article 13, alinéa 1.

Art. 30 Autorité de recours

¹ Les décisions prononcées par le service et par la police en vertu **des** articles 13et **13a**, ainsi que les décisions prononcées par le Tribunal dans le cadre du présent chapitre, peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours est adressé au Tribunal cantonal dans les dix jours dès notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé.

³ Sans changement.

Art. 31 Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Art. 32 Perquisition

¹ Sur requête du service, le Tribunal peut ordonner la perquisition d'un appartement ou d'autres locaux dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 70 LEtr).

² Le Tribunal requiert la police de procéder à la perquisition.

³ Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat

⁴ Si les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant une fouille ou une perquisition doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. A cette fin, il exploite un système de gestion électronique des dossiers.

² Sans changement.

Art. 36 Communication au service

¹ Abrogé.

² Les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires ainsi que les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément au service chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation, incarcération et libération, ainsi que les jugements pénaux, qui concernent des étrangers. L'accès par procédure d'appel aux données gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Communication par le service

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Il communique aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Sans changement.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger.

Art. 37a Accès par procédure d'appel

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

⁴ Si les contraintes horaires d'un renvoi l'imposent, il peut être dérogé à l'alinéa 3.

Art. 33 Fouille

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La fouille effectuée lors d'une perquisition est soumise à la procédure prévue par l'article 32. La fouille des biens doit être opérée en présence de l'intéressé ou d'un tiers.

Art. 34 Réclamation

¹ Toute réclamation concernant une fouille ou une perquisition doit être adressée au Tribunal cantonal.

Art. 35 Traitement des données

¹ Le service peut traiter ou faire traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de police des étrangers et d'asile, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. A cette fin, il exploite un système de gestion électronique des dossiers.

² Sans changement.

Art. 36 Communication au service

¹ Abrogé.

² Les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires ainsi que les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément au service chaque ouverture ou suspension d'instruction pénale, arrestation, incarcération et libération, ainsi que les jugements pénaux, qui concernent des étrangers. L'accès par procédure d'appel aux données gérées par le service pénitentiaire peut être accordé au service.

³ Les autorités judiciaires civiles, ainsi que l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, les offices d'état civil et les autorités d'assistance communiquent spontanément au service les données nécessaires.

Art. 37 Communication par le service

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Il communique aux autorités judiciaires les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ Il transmet aux autres autorités cantonales et communales chargées de l'application de la présente loi les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ Sans changement.

⁵ Le service collabore avec les autorités d'assistance dans le cadre de la détermination du droit à l'assistance sociale ou à l'aide d'urgence d'un étranger.

Art. 37a Accès par procédure d'appel

Projet du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès en ligne aux données du système de gestion électronique des dossiers par les autorités qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées à l'article 36.

Chapitre VI Emoluments

Art. 39 Répartition des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat règle la répartition entre le canton et les communes des émoluments perçus conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

² Sans changement.

Art. 40 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue du 1^{er} débat du Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat règle les modalités d'accès en ligne aux données du système de gestion électronique des dossiers par les autorités qui en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 38 Information aux personnes concernées

¹ Le service n'est pas tenu d'informer les personnes concernées de la communication et du traitement des données visées à l'article 36.

Chapitre VI Emoluments

Art. 39 Répartition des émoluments

¹ Le Conseil d'Etat règle la répartition entre le canton et les communes des émoluments perçus conformément au règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

² Sans changement.

Art. 40 Abrogé

¹ ...

² ...

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean